

Installations privées de distribution  
d'eau et d'évacuation et  
de traitement des eaux usées



# 12 La gestion des eaux pluviales sur la parcelle

## Les eaux pluviales : utiles pour l'environnement

Pendant de nombreuses années, toutes les eaux issues des parcelles bâties étaient dirigées systématiquement vers l'égout, qu'elles soient pluviales ou usées. Or, le rejet des eaux claires à l'égout peut avoir des conséquences néfastes :

- En diluant les eaux usées transportées par l'égout, elles peuvent nuire au bon fonctionnement des stations d'épuration ;
- Lors de fortes précipitations, elles favorisent le débordement des égouts et provoquent des inondations ;
- Elles ne peuvent plus recharger les nappes aquifères.

Pour toutes ces raisons, la législation a évolué en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Eaux pluviales :** Eaux issues des surfaces imperméabilisées et principalement celles des toitures, qu'elles transitent ou non via une citerne d'eau de pluie.

## Comment gérer concrètement ses eaux pluviales sur la parcelle ?

Le choix du mode d'évacuation des eaux pluviales doit respecter la hiérarchie suivante, prévue par le Code de l'Eau :

1. Infiltration ;
2. Voie artificielle d'écoulement ou cours d'eau, si la solution 1 est impossible ;
3. Réseau d'égouttage, si la solution 2 est impossible.

## 1. L'infiltration des eaux pluviales

Pour les parcelles privées à usage non industriel, différents procédés d'infiltration existent :

- **Des systèmes d'infiltration en sous-sol** : massifs drainants, tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, etc.
- **Des systèmes en surface** : noue, jardin de pluie ou simplement pied d'une haie mitoyenne.

**Remarque** : Au vu de la multiplicité des procédés d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales, il est impossible d'en établir une liste exhaustive. Cette fiche se concentre sur les exemples les plus fréquemment rencontrés.

### a. Les massifs drainants

Il s'agit d'une cavité remplie de matériaux poreux (graviers, pierres artificielles, structures alvéolaires...) qui permettent de stocker l'eau pluviale en attendant que l'infiltration se réalise.

### b. Les tranchées d'infiltration

Ces ouvrages linéaires de faible profondeur sont comblés de matériaux poreux. Les tranchées assurent alors l'infiltration progressive de l'eau pluviale dans le sol.

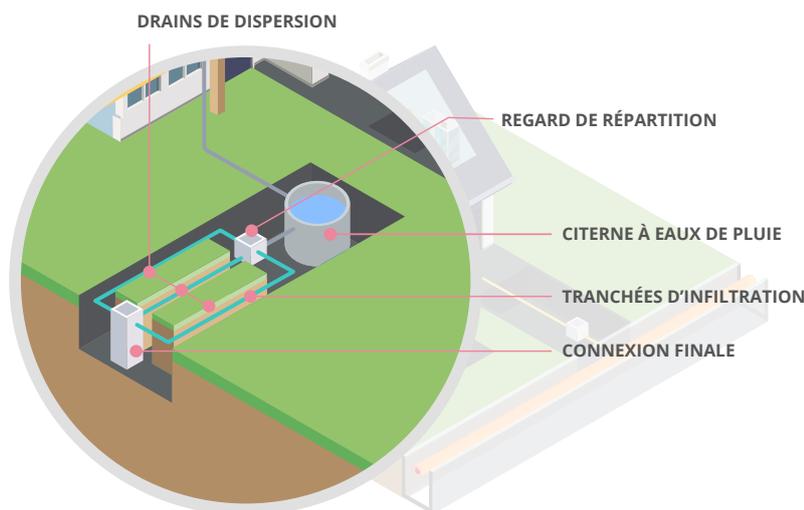
### c. Points d'attention communs aux massifs et aux tranchées d'infiltration

Dans la très grande majorité des cas, les massifs comme les tranchées sont performants, lorsque la vitesse d'infiltration de l'eau n'est ni trop faible ni trop élevée. Si celle-ci est trop rapide, la nappe aquifère risque de se polluer car le sol n'aura pas le temps de filtrer les éventuelles impuretés présentes dans l'eau.

Au niveau de l'installation, il faut être attentif à :

- Disposer en tête de système d'une chambre de répartition incluant un regard qui permette de vérifier régulièrement la bonne répartition des eaux entre les tranchées ;
- Prévoir un filtre dans le regard de répartition, pour prévenir le colmatage par des éléments indésirables (feuilles...) ;
- Placer le dispositif d'infiltration perpendiculairement à la pente principale du terrain ;
- Privilégier des drains de forme allongée afin de mieux répartir l'eau et d'éviter une remontée locale de la nappe ;
- Réaliser un fond parfaitement horizontal sur toute la longueur des tranchées ;
- Avoir une longueur maximale de 30 m de tranchée ;
- Un géotextile perméable doit être posé pour protéger les lits de graviers.

Figure 1 : schéma-type d'installation de tranchées d'infiltration



#### d. Les puits d'infiltration

Si les massifs ou les tranchées d'infiltration ne sont pas envisageables, du fait d'une pente trop forte, de la présence d'un sol imperméable, ou de place insuffisante, il est toujours possible d'évacuer ses eaux pluviales à l'aide d'un puits d'infiltration. Aussi appelée puits perdu/perdant, cette technique consiste à rejeter l'eau dans les couches inférieures du sol.

#### Attention

Le rejet en puits perdant n'est pas autorisé en zone de prévention de captage (rapprochée et éloignée). Cette technique ne peut être utilisée que lorsque les premiers mètres de sol sont imperméables, inappropriés à l'infiltration et que les couches inférieures sont plus perméables. La capacité d'infiltration du sol peut être mesurée à l'aide d'un test d'infiltration réalisé par un bureau d'étude spécialisé.

#### e. Quelques cas où l'infiltration n'est pas possible

- Lorsque la capacité d'infiltration du sol n'est pas suffisante pour évacuer le volume d'eau estimé ;
- Lorsque la superficie disponible sur le terrain est insuffisante compte tenu de la capacité d'infiltration du sol et d'autres paramètres (des limites à respecter vis-à-vis de l'habitation, de la mitoyenneté, de puits, de plan d'eau ou d'un arbre, etc.) ;
- Lorsqu'il s'agit d'une zone particulière d'un point de vue géotechnique ou environnemental.

Quelques fois, le permis d'urbanisme peut déroger à cette obligation générale d'infiltration (Code de l'Eau). L'exutoire idéal sera alors défini sur base de l'avis de différents organismes comme le Service Public de Wallonie, l'Organisme d'Assainissement Agréé ou la Wateringue active sur le territoire, et recueilli préalablement à la délivrance du permis.

## 2. La voie artificielle d'écoulement ou l'eau de surface

Dans le cas où l'infiltration des eaux de pluie est impossible, le permis d'urbanisme doit orienter le choix vers une solution alternative. À défaut d'infiltration, la législation impose, dans la mesure du possible, le rejet des eaux pluviales :

- Soit dans une voie artificielle d'écoulement (fossés, rigoles ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales) ;

- Soit dans une eau de surface.

Pour pouvoir y rejeter les eaux pluviales, il faut, au préalable, demander une autorisation de rejet auprès du gestionnaire de la voie artificielle d'écoulement ou du cours d'eau récepteur.

Ce dernier peut imposer des contraintes de stockage ou de limitation de débit afin d'éviter la surcharge de la voie d'écoulement ou le débordement du cours d'eau. Les coordonnées du gestionnaire concerné sont disponibles auprès de la commune.

### 3. L'écoulement par le réseau d'égouttage unitaire

En **dernier recours uniquement**, l'égout peut être envisagé. Dans ce cas, la commune peut imposer l'installation d'un bassin de rétention à débit régulé. Celui-ci lissera dans le temps le flux d'eau de pluie déversé à l'égout. Ce rôle peut être par exemple pleinement rempli par une citerne d'eau de pluie qui dispose à la fois d'un volume destiné à la réutilisation et au tamponnement (rétention des eaux lors de pluies).

**Voir fiche n° 5 "Les ressources alternatives à l'eau de distribution" relative aux installations.**

---

## Les principes généraux à respecter

Les principes suivants sont obligatoires et valent pour l'ensemble des eaux de pluie qui tombent sur une surface imperméable, quelle que soit la date de construction ou la localisation du bâtiment.

### 1. Ne pas faire transiter les eaux pluviales par un appareil de traitement des eaux usées

Le mélange des eaux grises, noires et pluviales peut nuire à la capacité de (pré-)traitement des fosses septiques, mais surtout aux systèmes d'épuration individuelle (SEI). Les eaux pluviales ne doivent donc jamais transiter par ces dispositifs.

### 2. Proscrire l'évacuation des eaux pluviales par puits perdant à proximité d'un captage d'eau potable

Les captages d'eau potable sont protégés par une zone de prévention autour de la prise d'eau. Dans ces zones (qu'elles soient de prévention rapprochée ou éloignée), toute activité est strictement réglementée.

**Au sein de ces périmètres**, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales par puits perdant. Ce dispositif d'infiltration des eaux en profondeur dans le sol ne permet pas d'utiliser le pouvoir de filtration et d'épuration des couches superficielles du sol. Cela représente donc un risque pour la qualité de l'eau du captage.

### 3. Ne pas rejeter les eaux pluviales dans les égouts

Un égout est une voie publique d'écoulement, constituée de conduites d'eau souterraines qui sont destinées à collecter les eaux usées. On distingue deux types d'égouts :

- **L'égout « unitaire »** : outre des eaux grises et noires, il peut recevoir les eaux pluviales même si ce n'est pas souhaitable.
- **L'égout « séparatif »** : cet égout sert uniquement à l'évacuation des eaux grises et noires de l'habitation, mais jamais à celle des eaux pluviales. Si la voirie est équipée d'un tuyau destiné à évacuer les eaux pluviales uniquement, on parle alors d'aqueduc.

- Si la voirie est équipée d'un égout séparatif, seules les eaux grises et noires peuvent y être rejetées. Les eaux pluviales doivent être évacuées :
  - soit sur la parcelle par infiltration, par exemple à l'arrière de l'immeuble ;
  - soit par un aqueduc, si la voirie en est équipée ;
  - soit dans un fossé ou une eau de surface.

| **Remarque:** La présence d'un égout séparatif n'implique pas forcément celle de deux canalisations.

Figure 2 : schéma-type de raccordement d'une habitation à un égout séparatif (deux tuyaux lorsque l'infiltration n'est pas possible)

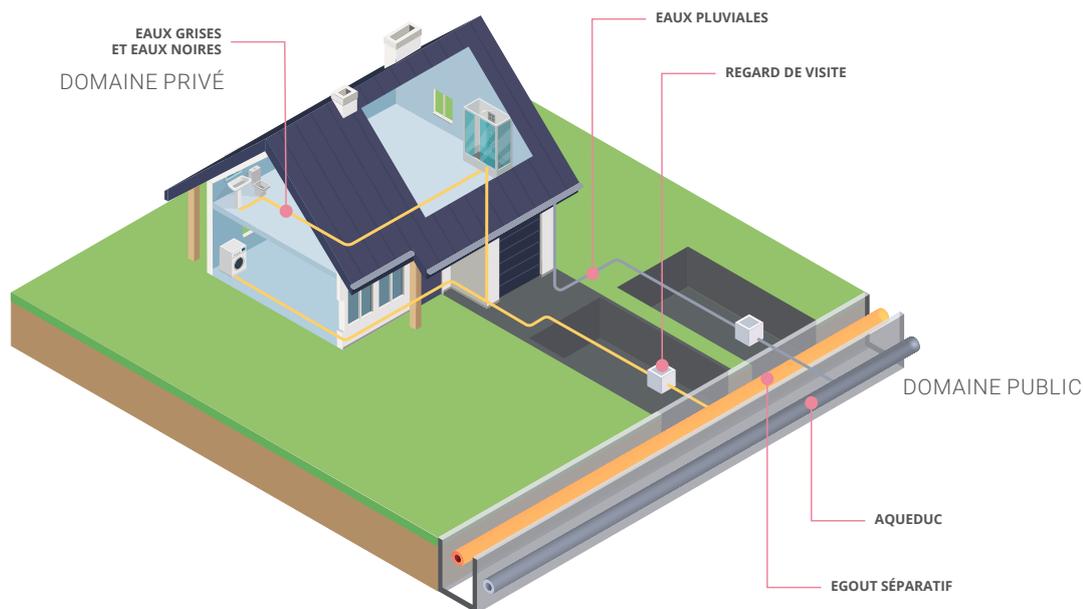
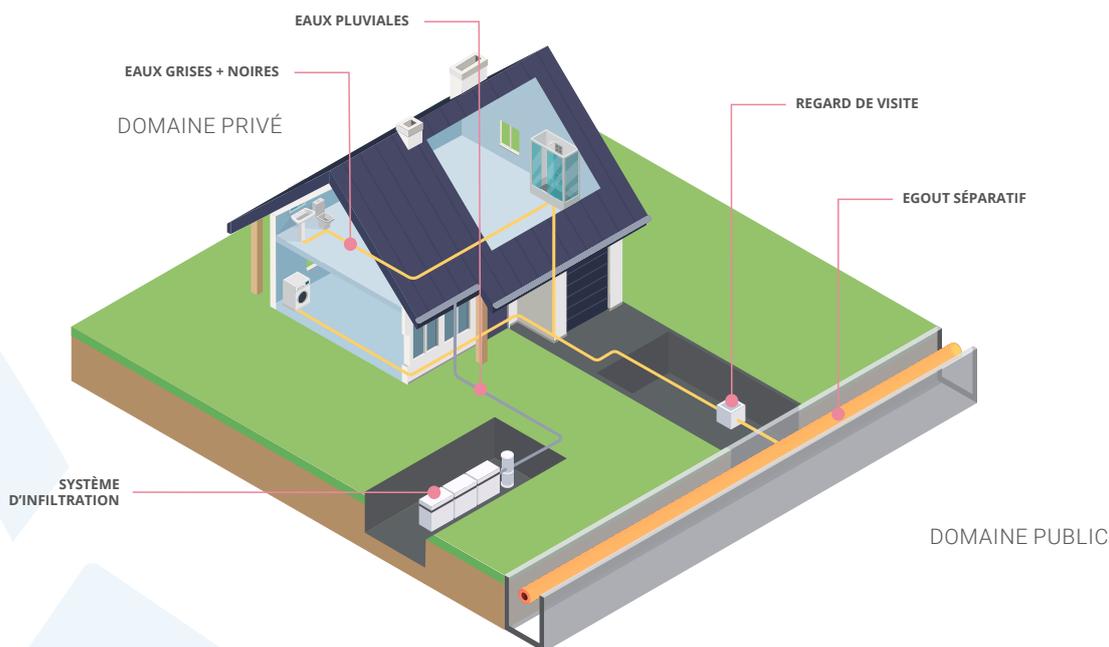


Figure 3 : schéma-type de raccordement d'une habitation à un égout séparatif (avec système d'infiltration)



Si les eaux pluviales sont évacuées par un aqueduc, il est indispensable d'installer un regard de visite à la limite entre la partie privée et la partie publique.

#### 4. Distinguer la qualité des eaux grâce à des couleurs différentes

Afin de faciliter l'identification future des tuyaux (en cas de transformation, vente, etc.), il est vivement conseillé d'utiliser des canalisations de couleurs pour différencier les eaux grises et noires des eaux pluviales.

De manière générale, les tuyaux de **couleur orange** sont utilisés pour **les eaux grises et noires**, qui doivent dans tous les cas arriver à l'égout en zone d'assainissement collectif, et des tuyaux de **couleur grise** pour **les eaux pluviales**.

#### 5. Évacuer les eaux pluviales autrement que par l'égout, en cas de transformations

La transformation d'un immeuble existant est un moment idéal pour évacuer les eaux de pluie autrement que par l'égout unitaire. Dans le cas de tels travaux, il est conseillé de suivre la même hiérarchie que pour les bâtiments construits depuis 2017 (voir plus bas).

## Les obligations complémentaires selon l'année de construction

### 1. L'immeuble a été construit avant le 20 juillet 2003

Il n'y a pas d'obligation supplémentaire, mais il est toutefois recommandé de gérer les eaux pluviales de la manière décrite ci-dessous.

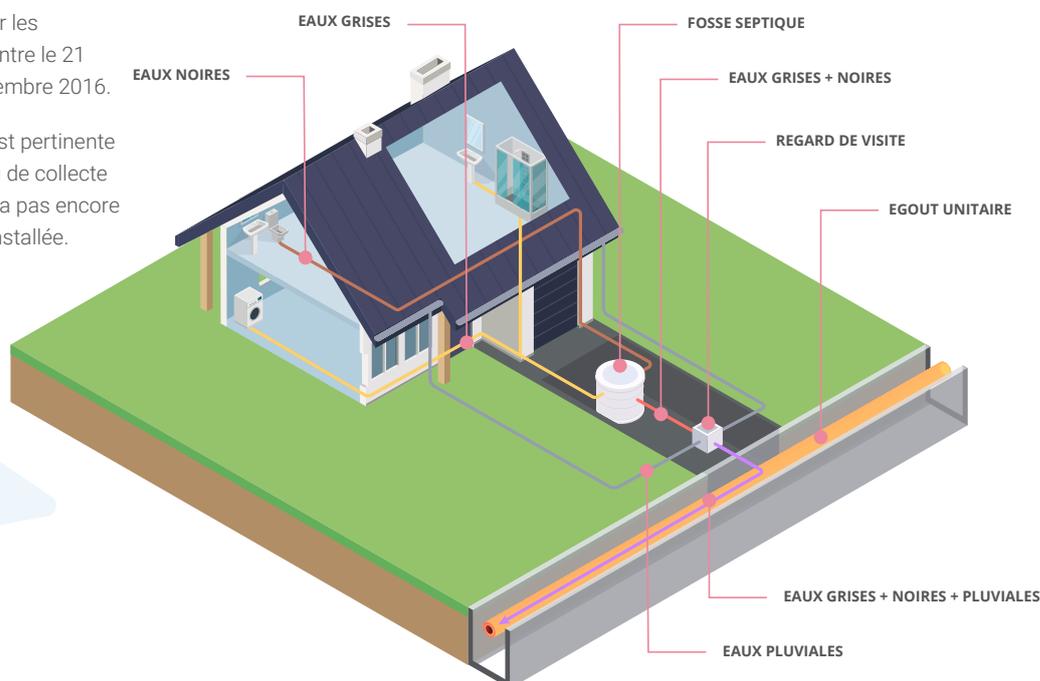
### 2. L'habitation a été construite après le 20 juillet 2003

Dans ce cas, les eaux pluviales et les eaux usées (grises et noires) doivent être séparées sur la parcelle. L'objectif est que l'évacuation des eaux pluviales se fasse autrement que par l'égout. Concrètement, cela implique de construire **deux circuits d'eau totalement indépendants sur la parcelle**.

Si l'habitation est raccordée à l'égout et qu'elle est antérieure à 2017, les eaux pluviales peuvent néanmoins y être évacuées, mais elles ne doivent pas transiter par les appareils de traitement éventuellement présents (fosse septique, dégraisseurs ...).

Situation conforme pour les immeubles construits entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2016.

NB : la fosse septique est pertinente uniquement si le réseau de collecte est incomplet ou s'il n'y a pas encore de station d'épuration installée.



La date de délivrance du permis d'urbanisme en première instance définit les obligations auxquelles est soumis l'immeuble.

### 3. L'immeuble , sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2017

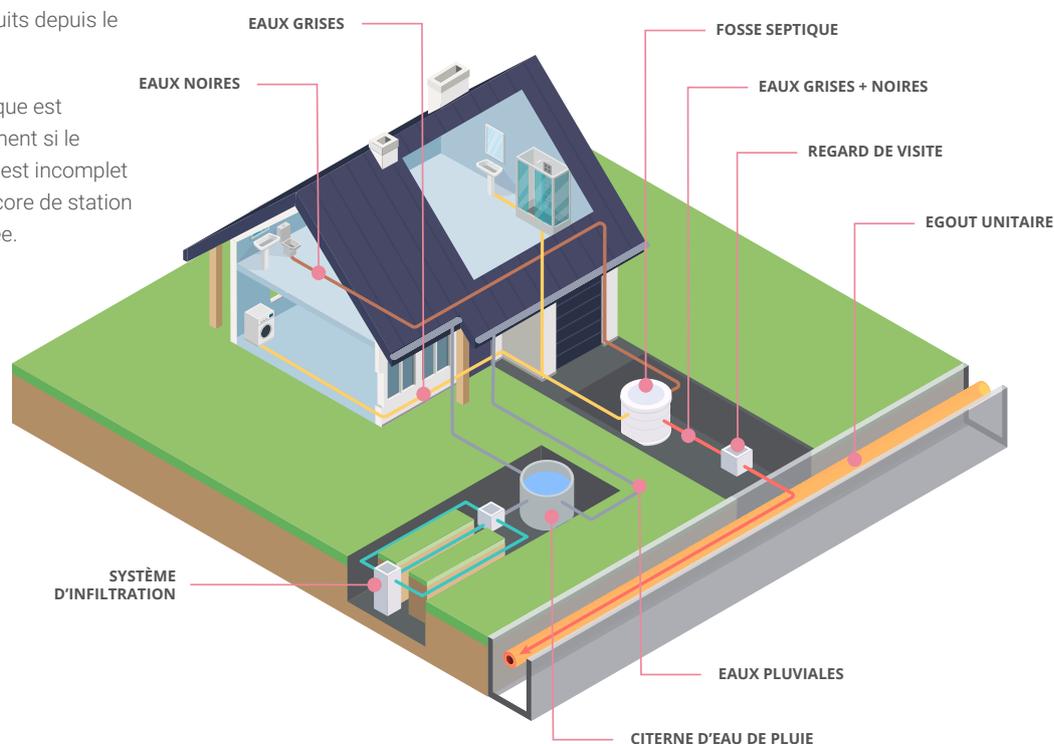
Dans ce cas, il faut non seulement séparer les eaux sur la parcelle, mais également évacuer ses eaux pluviales par infiltration dans le sol à chaque fois que c'est possible.

En principe, c'est le permis d'urbanisme qui définit le devenir des eaux pluviales sur la parcelle. À cette fin, un test de perméabilité du sol peut être demandé.

Pour un immeuble antérieur à 2017, il est préconisé de réaliser cette infiltration, notamment à l'occasion de travaux de transformation ou de rénovation.

Situation conforme pour les immeubles construits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

NB : la fosse septique est pertinente uniquement si le réseau de collecte est incomplet ou s'il n'y a pas encore de station d'épuration installée.



## Les sanctions en cas de non-respect des obligations

Selon le Code de l'Eau, « Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Code de l'Environnement, celui qui déverse l'ensemble de ses eaux pluviales et/ou ses eaux claires parasites dans un égout séparatif, sur les parties de voirie ainsi équipées, ou n'évacue pas ses eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface ; pour autant que ce ne soit pas interdit par, ou en vertu d'une autre législation. »

Le même constat d'infraction est valable si une habitation, construite après le 20 juillet 2003, n'a pas séparé l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.

Tous ces manquements constituent des infractions environnementales de troisième catégorie passibles d'une amende.

## Qui contacter et où trouver de l'aide ?

Avant d'installer tout système d'évacuation des eaux claires, il convient de contacter **la commune**. Elle déterminera l'exutoire autorisé pour les eaux pluviales.

Elle délivrera également une autorisation de raccordement à l'égout et renseignera sur les entrepreneurs habilités à réaliser ce type de travaux. Enfin, elle en contrôlera la bonne exécution.

### Autres ressources consultables :

Des informations supplémentaires sont disponibles sur les sites web des Organismes d'Assainissement Agréés de la zone concernée :

